

Proposition de correction et de barème

Introduction : 2 points (contexte 1 pt et objet 1 pt)

L'article L111-1 du code de l'éducation : le service public de l'éducation veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.

Depuis la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, au niveau national, les effectifs d'élèves en situation de handicap sont passés de 118000 à 340000. Le nombre d'élèves accompagnés est passé de 26000 en 2005 à 166000 à la rentrée 2018. Depuis 2 ans, le budget dédié à la scolarisation des élèves en situation de handicap a augmenté de 25%. Le budget est évalué à 2,4 milliards d'euros.

Afin de répondre au défi de l'école inclusive, un service départemental de l'école inclusive a été institué dans chaque département (I), des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés ont été déployés (II), PIAL dont les accompagnants d'élèves en situation de handicap sont les acteurs essentiels (III).

I - La mise en place du service départemental de l'Ecole inclusive de X (5 points).

Au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de X, le service départemental de l'Ecole inclusive (SEI) a été créé conformément aux dispositions prévues par la circulaire n°2019-088 du 5 juin 2019 relative à l'Ecole inclusive.

Ce service a pour mission générale d'assurer l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap

Ce service a deux missions principales :

- de mettre en œuvre l'accompagnement des élèves en situation de handicap :
 - traitement des notifications des MDPH
 - en liaison **avec les deux services en charge de la gestion administrative et financière des AESH**, l'affectation des AESH
 - la mise en place et le suivi du fonctionnement des PIAL en liaison avec les pilotes locaux
- de créer et gérer une cellule départementale d'accueil, d'écoute et de réponse destinée aux parents et responsables légaux d'élèves en situation de handicap. **Cette cellule opérationnelle jusqu'aux congés d'automne 2019, joignable par courriel à l'adresse cellule.accueil.ecoleinclusive@ac-y.fr et par téléphone au xx.xx.xx.xx.xx**, a pour but d'informer les familles sur les dispositifs existants et le fonctionnement de l'Ecole inclusive, et de répondre aux familles sur le dossier de leur enfant dans un délai de 24 heures

II - La notion de Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé (PIAL) et l'organisation des ces derniers au sein du département (5 points).

Le PIAL est une nouvelle forme d'organisation dont l'objectif est de coordonner les moyens d'accompagnement humain en fonction des besoins des élèves en situation de handicap, à l'échelle d'une circonscription, d'un EPLE ou d'un territoire déterminé regroupant des écoles et des établissements. Il a notamment pour objectif d'apporter de la souplesse dans l'organisation de l'accompagnement humain pour les écoles et les établissements scolaires.

Il existe trois types de PIAL :

- le PIAL 1^{er} degré : piloté par l'IEN de circonscription qui organise la répartition des AESH dans écoles du PIAL. A ses côtés, le coordonnateur du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction des besoins des élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine et des nécessités du service ;
- le PIAL 2nd degré : piloté par le chef d'établissement qui organise la répartition des AESH dans les établissements du PIAL. A ses côtés, le coordonnateur organise l'emploi du temps des AESH en fonction des besoins des élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine et des nécessités de service ;
- le PIAL inter-degré : piloté par l'IEN de circonscription et/ou le chef d'établissement.

Pour le département de X, 6 PIAL (regroupant 36 écoles, 13 collèges et 4 lycées) ont été créés. Le PIAL inter-degré est l'organisation retenue. Pour chacun de ces PIAL, le pilote est le chef d'établissement du porteur de PIAL ; le coordonnateur relève soit d'une école du premier degré, soit d'un établissement du second degré.

III - Le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap et de façon synthétique leurs missions et activités (5 points)

Les AESH, agents contractuels engagés par contrat de droit public, peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

Pour être recrutés, les intéressés doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne ou avoir exercé au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou justifier d'un titre ou diplôme de niveau IV.

Les agents sont recrutés en contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans. Les AESH peuvent accéder à un cdi après six ans d'exercice de la fonction.

Les AESH sont membres à part entière de la communauté éducative au sein des écoles et des établissements.

Les missions des AESH sont :

- l'aide humaine individualisée
- l'aide humaine mutualisée
- l'accompagnement dans les ULIS

Par ailleurs les AESH référents ont également pour mission d'apporter un appui méthodologique aux AESH.

Les activités des AESH sont divisées en quatre domaines :

- l'accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne
- l'accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)
- l'accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle.
- la prise de médicaments et gestes techniques spécifiques

3 points pourront enfin être consacrés à la syntaxe, l'orthographe, la lisibilité de la copie, mais également aux efforts de reformulation du candidat.